



ARRETE MUNICIPAL relatif au piégeage de pigeons

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE SAINT APOLLINAIRE

25 / 08 3

VU :

- l'article L. 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales confiant au Maire le soin de prévenir les nuisances et d'assurer la salubrité publique ;
- les articles L. 427-6 et R. 427-25 du Code de l'environnement relatifs à la déconstruction et au piégeage d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- les articles R. 214-87 et suivants du Code rural et de la pêche maritime concernant les règles d'euthanasie des animaux ;
- la proposition de prestation sollicitée auprès de l'EURL **Fauconnerie Team** (SIRET 838 940 823 00035), reçue en date du 23/07/2025 ;

CONSIDERANT :

Les nuisances sanitaires et matérielles générées par la prolifération des pigeons sur l'hôtel de ville.

La nécessité de procéder à une capture contrôlée afin de préserver la salubrité publique, la sécurité des usagers et la conservation des bâtiments communaux ;

ARRÊTONS

Article 1 : Objet

Il est autorisé une opération temporaire de piégeage de pigeons bisets (*Columba livia*) sur le domaine communal, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Période d'intervention

La campagne se déroulera du 1^{er} septembre 2025 au 20 octobre 2025, du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 18 h 00.

Article 3 : Périmètre

Les opérations se limiteront à l'Hôtel de Ville de Saint-Apollinaire, y compris les toitures, combles, terrasses et abords immédiats.

Article 4 : Prestataire et moyens

La société EURL Fauconnerie Team, représentée par M. Timothée JOSSELIN, est chargée de la mise en œuvre :

- 1 nasse de capture et 2 volières conformes à la réglementation ;
- 1 relevage quotidien et tenue d'un registre des prises ;
- respect des prescriptions des articles R. 427-18 à R. 427-22 du Code de l'environnement.

Article 5 : Sort des animaux capturés

Les oiseaux seront euthanasiés dans des conditions garantissant l'absence de souffrance inutile et l'élimination sera effectuée par un professionnel agréé, conformément à l'article R. 214-87 du Code rural.

Article 6 : Suivi et rapport

Le prestataire remettra, au plus tard quinze jours après la fin de l'opération, un rapport de bilan (nombre de captures, localisation des pièges, incidents éventuels) à la ville de Saint-Apollinaire.

Article 7 : Responsabilité et assurances

L'EURL Fauconnerie Team produira le début de son intervention une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des risques liés à l'opération.

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas, 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation est donnée à :

- Mme la Directrice Générale des Services
 - M. le Responsable du Centre Technique
 - M. le Chef de Service de la Police Municipale
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
 - M. le directeur régional de l'office français de la biodiversité en Bourgogne-Franche-Comté
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Apollinaire, le
Le Maire,

02 SEP. 2025

Jean François DODET

Le Maire

Certifié exécutoire
compte tenu :

- De sa transmission au contrôle de légalité, le **02 SEP. 2025**
- De son affichage en mairie, le **02 SEP. 2025**